



**FCV·VWG**

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

Service des forêts, de la nature et du  
paysage  
M. Jean-Christophe Clivaz  
CP 670  
1951 Sion

Envoyé par mail :  
jean-christophe.clivaz@admin.vs.ch

Monthey/Brigue, 30 juin 2023

## Consultation sur la révision de l'ordonnance cantonale sur les forêts

Monsieur le Chef de Service  
Mesdames, Messieurs,

Le comité de la Fédération des communes valaisannes (FCV) a pris connaissance du projet de la révision de l'ordonnance cantonale sur les forêts et souhaite faire part des remarques suivantes :

### Contexte

La forêt offre un espace de loisirs et de détente idéal pour les personnes désireuses d'évacuer le stress du quotidien. En Suisse, chacun peut aller en forêt librement, à condition de respecter le milieu naturel et de ne pas perturber la faune et la flore. L'importance de la forêt en tant qu'espace de détente est liée à la fonction sociale qu'elle remplit (Constitution fédérale de 1999). La loi fédérale sur les forêts (LFo) place cette fonction de la forêt sur le même plan que ses fonctions protectrice et économique.<sup>1</sup>

La loi fédérale sur les voies cyclables (LVC) est entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Elle impose aux cantons de planifier et de réaliser des réseaux de voies cyclables. La LVC intègre en outre des objectifs qualitatifs (réseaux interconnectés, directs, sûrs, homogènes et attrayants) qui font office de principes généraux en matière de planification. Les améliorations apportées par cette nouvelle loi faciliteront la création d'un réseau de voies cyclables sûr et de qualité ainsi que le désenchevêtrement du trafic. Parallèlement, la nouvelle réglementation favorisera l'activité physique et, partant, la santé de la population. La loi fédérale sur les voies cyclables se base sur l'article 88 de la Constitution fédérale, qui a été clairement accepté par le peuple et les cantons en 2018. Dans l'article 88, la Constitution fédérale met sur un pied d'égalité les réseaux de chemins de sentiers pédestres et les réseaux de voies cyclables.

Le Canton du Valais connaît depuis 2017 la stratégie « Vélo-VTT Valais/Wallis » qui définit les grandes lignes du développement de l'infrastructure et de l'offre touristique pour le vélo de route et le VTT en Valais. C'est la volonté du Conseil d'Etat de développer les activités de mobilité de loisirs et plus spécifiquement le VTT, qui est un pilier important de l'offre des destinations touristiques et des communes en Valais.

---

<sup>1</sup> L'OVEF: Loisirs et détente en forêt  
(<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/forets/info-specialistes/etat-et-fonctions-des-forets/loisirs-et-detente-en-foret.html>)



**FCV·VWG**

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

## Ordonnance cantonale sur les forêts

Il est indispensable qu'une ordonnance cantonale soit conforme aux dispositions fédérales et aux stratégies cantonales. Cependant, nous devons constater que l'interdiction de pratiquer le cyclisme en forêt en dehors des routes forestières et des chemins carrossables prévue dans l'ordonnance actuelle de 2013 est maintenue. L'ordonnance cantonale sur les forêts mise en consultation fait donc une grande différence entre les différentes formes de mobilité de loisirs, même si les perturbations particulières à la faune et aux biotopes sont à un niveau similaire entre les vététistes, les randonneurs, les traileurs et autres utilisateurs de la forêt.

L'ordonnance cantonale sur les forêts doit se limiter sur les questions liées à l'exploitation forestière ou la protection et conservation des forêts. Cependant, l'homologation d'itinéraires de mobilité de loisirs est réglée par la loi sur la mobilité de loisirs (LIML), selon laquelle une pesée des intérêts est effectué. L'homologation pour les VTT est régulièrement parsemée par de nombreux obstacles et le résultat final contient des itinéraires peu attrayants et peu homogènes pour les sportifs par des interdictions de passage spécifiques pour les VTT dans certaines zones. Avec l'interdiction aux VTT de circuler sur des chemins pédestres, les itinéraires VTT sont souvent détournés par des routes forestières non attractives. En conséquence, des itinéraires sauvages se créent dans différents endroits. Avec des itinéraires homologués attrayants, la prolifération des sentiers sauvages peut être endiguée.

## Proposition de modifications

A) Pour faire avancer la mise en œuvre de la stratégie « Vélo-VTT Valais/Wallis », pour faciliter l'homologation pour les VTT et pour mettre les vététistes sur un pied d'égalité avec les randonneurs, nous proposons les modifications suivantes :

1. Utiliser le terme « itinéraires de mobilité de loisirs » à la place de « sentiers pédestres » ou « itinéraires spécifiquement homologués à leur usage » dans les articles 13 et 17

### Art 13 Petites constructions et installations non forestières en forêt

<sup>1</sup> Sont notamment considérées comme des petites constructions et installations non forestières les places de repos, les parcs aventure, les parcours Vita, les pistes finlandaises, les ~~sentiers pédestres~~ itinéraires de mobilité de loisirs d'une largeur maximale de 1.5 mètre, les parcours équestres, les sentiers à thème, les conduites enterrées de même que les couverts, les antennes, les objets d'art, les réservoirs, les calvaires, les pierres commémoratives et objets similaires dans la mesure où leur impact n'excède pas une utilisation ponctuelle ou négligeable du sol forestier.

### Art 17 Mobilité de loisirs

<sup>1</sup> Le cyclisme, la circulation d'autres véhicules non motorisés et l'équitation sont interdits en forêt en dehors des routes forestières, des chemins carrossables et des itinéraires de mobilité de loisirs spécifiquement homologués à leur usage. Le service peut délivrer des autorisations exceptionnelles et exiger une remise en état.

<sup>5</sup> Pour la circulation sur les chemins de randonnée pédestre itinéraires de mobilité de loisirs demeure réservée la législation sur les itinéraires de mobilité de loisirs.



**FCV·VWG**

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

2. Supprimer la disposition (Art. 45 al. 1 ibis) : amende pour le cyclisme...en dehors des routes forestières....

Art. 45 Contraventions de droit cantonal

1 En sus des contraventions de droit fédéral, les contraventions cantonales suivantes sont notamment passibles d'une amende :

~~ibis) Le cyclisme, la circulation d'autres véhicules non motorisés et l'équitation en dehors des routes forestières, des chemins carrossables et des itinéraires spécifiquement homologués à leur usage;~~

B) Autres modifications proposées :

1. Art. 45 Contraventions de droit cantonal : manifestation en forêt  
1 En sus des contraventions de droit fédéral, les contraventions cantonales suivantes sont notamment passibles d'une amende :  
n) les manifestations en forêt sans autorisation.

Qu'est-ce qu'on entend par « manifestation » ? Est-ce que le nombre de participants, le lieu ou le type de manifestation est déterminant ?

2. L'expression « peut » doit être supprimé dans plusieurs articles (i.e. art. 38 et 39), car il peut permettre au service de ne plus financer ou peut-être limiter le financement de domaines importants de la gestion forestière.
3. Triages forestiers, Art. 3 al. 3 et 3bis  
Nous nous opposons à ce que les projets de statuts doivent être approuvés au préalable par le service en charge des forêts et que le garde forestier et le représentant du service soient invités par leur fonction aux séances de la commission forestière et des assemblées des déléguées.  
Ces prescriptions impliquent une charge administrative supplémentaire et limite l'autonomie des triages forestiers.
4. Triages forestiers, Art. 3 al. 5  
Il n'est pas approprié de rentabiliser le patrimoine forestier.

En vous remerciant d'avoir pris la peine de nous consulter, nous vous prions de croire, Monsieur le Chef de Service, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Stéphane Coppey  
Président

Eliane Ruffiner-Guntern  
Secrétaire générale